

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Direction du Développement
Service Maîtrise d'Ouvrage

Concession Régionale du Canal de Provence

Rénovation et densification du réseau de Montmeyan

**CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CONDUITE
D'IRRIGATION**

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMEYAN (VAR)

2 – Note explicative

Juin 2022

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

- 1-1 . Description générale du projet.
- 1-2. Procédure de libération des emprises foncières de l'adduction.

2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX

- 2-1. Description du tracé concerné.
- 2-2. Enjeux environnementaux et positionnement réglementaire
- 2-3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme : PLU
- 2-4. Caractéristiques techniques de l'ouvrage.
- 2-5. Emprises foncières de l'ouvrage et des travaux.
 - 2-5-1. Emprises de la servitude de passage de la canalisation d'adduction
 - 2-5-2. Emprises d'occupation temporaire
 - 2-5-3. Caractéristiques de la tranchée
- 2-6. Conditions d'exécution des travaux
 - 2-6-1. Exécution des tranchées
 - 2-6-2. Remises en état du sol et des abords

3 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

- 3-1. Etats des lieux préalables
- 3-2. Indemnisation des propriétaires, ayants droit et exploitants concernés

ANNEXES :

Schéma de mode d'exécution des tranchées types (Annexe 1)

Schéma tranchée type courante (Annexe 2)

Document d'urbanisme opposable (Annexe 3)

Courriers de la DDTM au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Annexe 4)

Courrier de la DREAL au dossier du cas par cas et note sur « Evaluation des risques sanitaires des travaux du projet de Montmeyan dans le PPR du Champ captant syndical de Montmeyan » (Annexe5)

1 – CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1-1. Description générale du projet

L'opération « réseau de Montmeyan » consiste en la rénovation de la conduite existante aérienne datant de 1968 et à la densification du réseau d'eau brute sur la commune de Montmeyan.

En effet, suite à une grave sécheresse dans le Var, le Département a installé en urgence ce réseau afin de secourir le réservoir d'eau potable de la ville de Toulon. Dans un souci de rapidité, la conduite a été posée à même le sol, puis a été déposée à la fin de cette crise sur l'ensemble de son linéaire, hormis sur la commune de Montmeyan qui a souhaité la conserver afin de permettre l'irrigation des terres agricoles.

Les objectifs de ce projet sont en premier lieu de sécuriser la desserte agricole (216 hectares équipés) avec la rénovation de ce réseau vieillissant, mais aussi de développer cette dernière en permettant de dynamiser l'activité agricole sur le territoire (114 hectares à équiper).

La canalisation aérienne sera déposée dans un premier temps, puis une canalisation souterraine viendra la remplacer pour un linéaire total de 21,6 km.



Figure 1 : Périmètre du projet d'aménagement

1-2. Procédure de libération des emprises foncières des conduites d'adduction et de distribution

Les travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction nécessitent la maîtrise des emprises foncières de l'ouvrage, et cela sous deux aspects :

- d'une part l'implantation de l'ouvrage requiert, dans les parcelles traversées, l'établissement d'une servitude de passage de conduite d'irrigation souterraine telle que définie par l'article L. 152-3 du Code Rural,
- d'autre part, l'exécution des travaux nécessite tout au long du tracé, des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation.

Pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas ou non pu (décès, succession) donné leur accord amiablement, il est nécessaire de recourir à l'établissement des servitudes par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, en application des dispositions de l'article R. 152-16 du Code Rural, l'établissement des servitudes de passage de conduite d'irrigation, intervient au terme d'une enquête publique, et selon la procédure fixée par les articles R. 152-2 et suivants du code précité.

En application des dispositions précitées du Code Rural, les droits conférés au maître d'ouvrage, seront les suivants :

- droit d'enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, à une profondeur minimum de 0,60 m à partir de la génératrice supérieure de la conduite et le niveau du sol après travaux ;
- droit de procéder à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de la conduite, d'une largeur de trois mètres ;
- droit d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, aux fins de contrôle ;
- droit d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

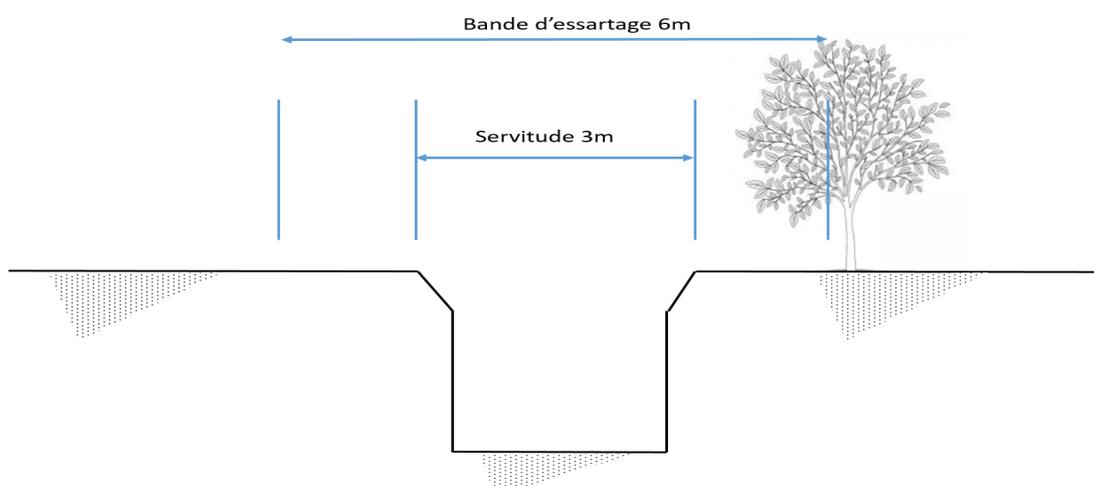


Figure 2 : Schéma de superposition de la bande de servitude et de la bande d'essartage

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, et à la conservation de l'ouvrage.

Outre l'établissement de la servitude de passage de conduite sur une largeur de trois mètres, l'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain supplémentaire d'une largeur cinq mètres.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

L'autorisation d'occupation temporaire n'est pas subordonnée à l'enquête publique préalable, elle fera donc l'objet d'une demande spécifique postérieurement à cette dernière. Toutefois, les pièces relatives à cette occupation temporaire se trouvent en annexes à titre informatif.

2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET CONDITIONS DE TRAVAUX

2-1. Description du tracé concerné

Le projet de rénovation et de renforcement des infrastructures consiste :

- en la rénovation de l'adduction existante sur un linéaire de 9,6 Km en DN 600 et 700 ;
- en l'extension du réseau de distribution existant sur un linéaire de 12 Km en DN50 à 250, avec la pose de 20 bornes d'irrigation agricole, 8 poteaux incendies et 28 nouveaux postes d'arrosage ;

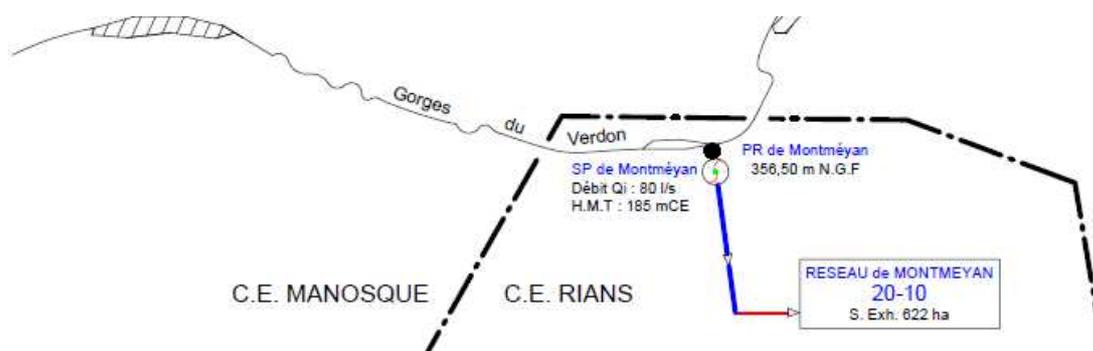


Figure 3 : Schéma d'aménagement du territoire de Montméyan

2-2. Enjeux environnementaux et positionnement réglementaire

La sensibilité environnementale du projet a été appréciée sur la base de diagnostics écologiques réalisés par les bureaux d'étude spécialisés : NATURALIA entre avril et juillet 2019 et BIOTOPE entre mars et octobre 2021.

Il en ressort que les terrains traversés par le projet sont composés principalement de milieux agricoles ouverts. Plus ponctuellement, des milieux naturels et semi-naturels forestiers et de lisière, ainsi que des garrigues calcoles ou des prairies sèches sont présents de même que quelques zones humides ponctuelles liées au Verdon et à certains petits cours d'eau intermittents qui parcourent la zone. Au sein de ces espaces, le tracé emprunte au maximum les chemins ou pistes existants, les tournières de champs ou a été prévu en place pour place de l'ancienne canalisation aérienne.

Les stations d'espèces à enjeux, les habitats à enjeux et les zones humides ont été soigneusement évités ou seront concernés par des emprises réduites, et les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction.

Plusieurs périmètres de protection du milieu naturel se situent à proximité de la zone d'étude sans impliquer de contrainte selon l'analyse réalisée :

- Le tracé n'impacte pas directement le site Natura 2000, mais est situé à proximité immédiate. Une évaluation a accompagné le dossier cas par cas.
- Le projet est situé en partie dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, mais après échange avec le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, il a été considéré qu'aucune préconisation particulière n'était à prendre en compte pour ces travaux.

Le projet traverse 5 cours d'eau classés par la police de l'eau. Selon les articles R414-25 et 27 du Code de l'Environnement, le projet est donc soumis à Déclaration Loi sur l'Eau (DLE) et plus précisément aux rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. Un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000 a été déposé le 10 février 2022.

Le 4 mars 2022, la DDTM nous a donné son accord pour le commencement des travaux

Rubrique	Libellé de la rubrique	Positionnement du projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique [...].	Pas d'ouvrages majeurs dans le lit mineur et les canalisations sont enterrées sous le lit des cours d'eau (pas obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.) Non soumis

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p>Le projet prévoit 5 traversées en tranchées classiques</p> <p>Beau Rivé : travaux depuis les berges en rive droite puis passage de la pelle en rive gauche par sur 3 m de large soit 1 x 3m (largeur de la pelle pour réaliser la tranchée) = 3 m</p> <p>3 cours d'eau (traversées 2, 3 et 4 dont 2 avec dépose) en emprise 8 m : 3 x 8 m d'emprise = 24 m</p> <p>1 cours d'eau (traversée 5) avec travaux uniquement depuis les berges soit 1 x 0,6 m (largeur de la tranchée) = 0,6 m</p> <p>Soit un total cumulé d'environ 28 m < 100 m</p> <p style="text-align: center;">Soumis à déclaration</p>
3. 1. 4. 0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Les techniques de consolidation de berges utilisées seront des techniques végétales.</p> <p style="text-align: center;">Non soumis</p>
3. 1. 5. 0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Ces cours d'eau ne sont pas inscrits dans l'arrêté des zones de frayères, et ils ont été observés à sec à chacune de nos visites, hormis le Beau Rivé.</p> <p>5 traversées en tranchées classiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 (nombre de traversée) x 3 m (largeur pelle) x 3 m (largeur lit mineur moyen) = 9 m² - 3 (nombre de traversée dont 2 avec dépose) x 8 m (emprise travaux) x 3 m (largeur lit mineur moyen) = 72 m² - 1 (nombre de traversée) x 0,6 m (emprise tranchée car travaux depuis les berges) x 3 m (largeur lit mineur) = 2 m² <p>Total : 83 m²</p> <p style="text-align: center;">Soumis à déclaration</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1°) > ou = 1 ha (A)</p> <p>2°) > 0,1 ha et < 1 ha (D)</p>	<p>La majorité des zones humides identifiées ont été évitées.</p> <p>Les rares zones humides traversées par la tranchée liée à la pose de la canalisation représentent 135 m². Compte tenu de la nature du projet (canalisation enterrée) et des mesures de réduction des impacts qui pourront être mis en œuvre (remise en état, mise en place de cavalier béton autour de la canalisation) le projet ne compromet pas la fonctionnalité des zones humides (absence d'imperméabilisation, remblaiement, assèchement)</p> <p style="text-align: center;">Non soumis</p>

Figure 4 :Tableau des rubriques "Déclaration Loi sur l'Eau"

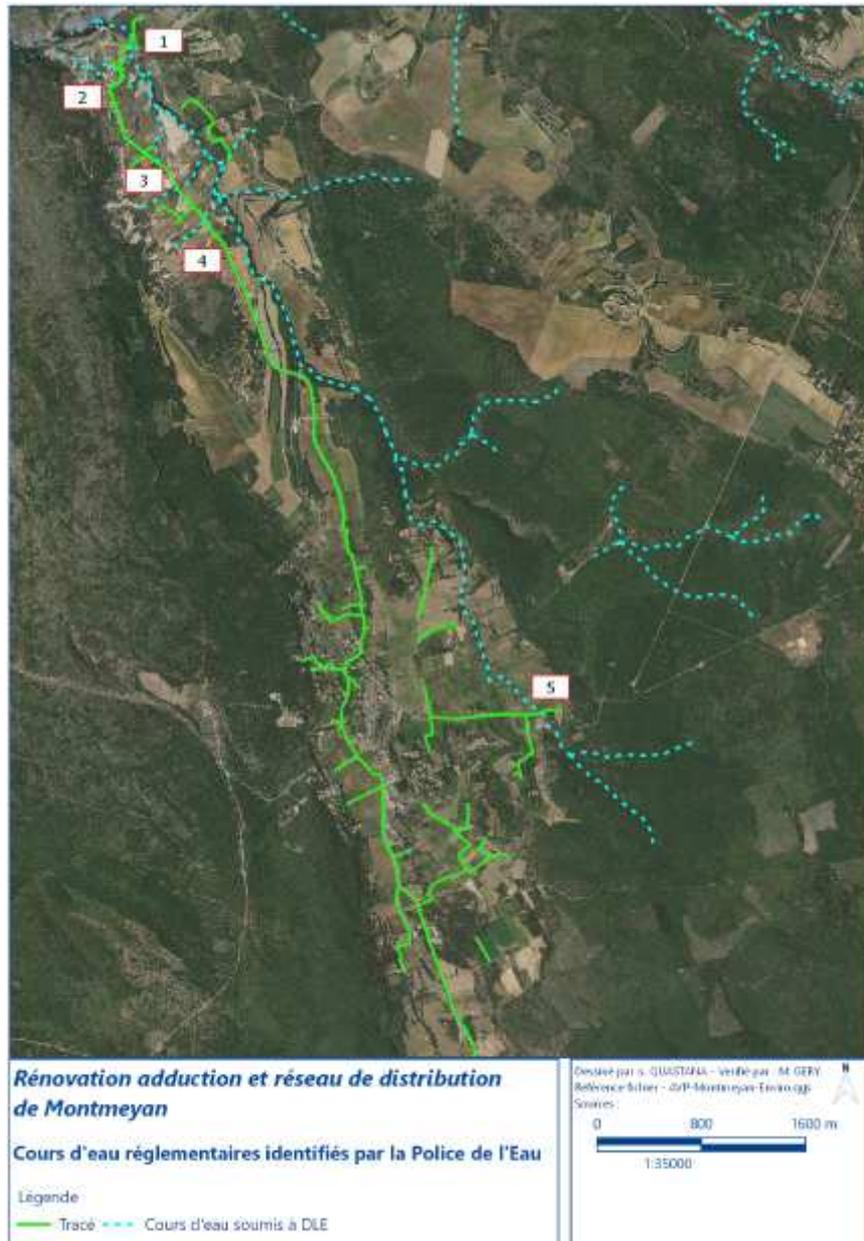


Figure 5 : Localisation des 5 traversées de cours d'eau Loi sur l'Eau par rapport au réseau Natura 2000

D'un point de vue strictement réglementaire, vis-à-vis du Code de l'Environnement, la nomenclature relative à l'ordonnance n° 2016-1058 et au décret n° 2016-1110, concernant l'évaluation environnementale des projets, définit les rubriques potentiellement concernées par un examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact.

Pour ce type d'aménagement, il s'agit de:

a. La rubrique 16 relative aux projets d'aménagement d'hydraulique agricole :

Le projet concerne une desserte représentant une surface d'environ 335 hectares (surface déjà équipée de 216 ha et 119,5 ha à équiper).

Le seuil réglementaire de 100 ha irrigués est donc franchi.

b. La rubrique 22 relative à l'installation d'aqueduc sur de longues distances :

Le produit du diamètre extérieur des conduites par le linéaire, d'environ 7 413 m², est supérieur au seuil réglementaire de 2 000 m².

c. La rubrique 47 relative au défrichement :

Le projet ne nécessite aucun défrichement car aucun ouvrage surfacique n'est prévu en zone soumise à autorisation de défrichement et seules des canalisations seront implantées dans le massif forestier. La végétation pourra reprendre ses droits, ne mettant pas fin à la destination forestière du sol.

Ce projet est donc soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-1 et suivants.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.
		b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.
		c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m ³ /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ² .
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : -20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; -5 ha dans les autres zones.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Figure 6 : Extrait de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 1^{er} décembre 2021. Par arrêté en date du 13 janvier 2022, la DREAL PACA a estimé que ce projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Une partie des travaux est située dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du champ captant syndical de Montmeyan, objet de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 28 mai 1977.

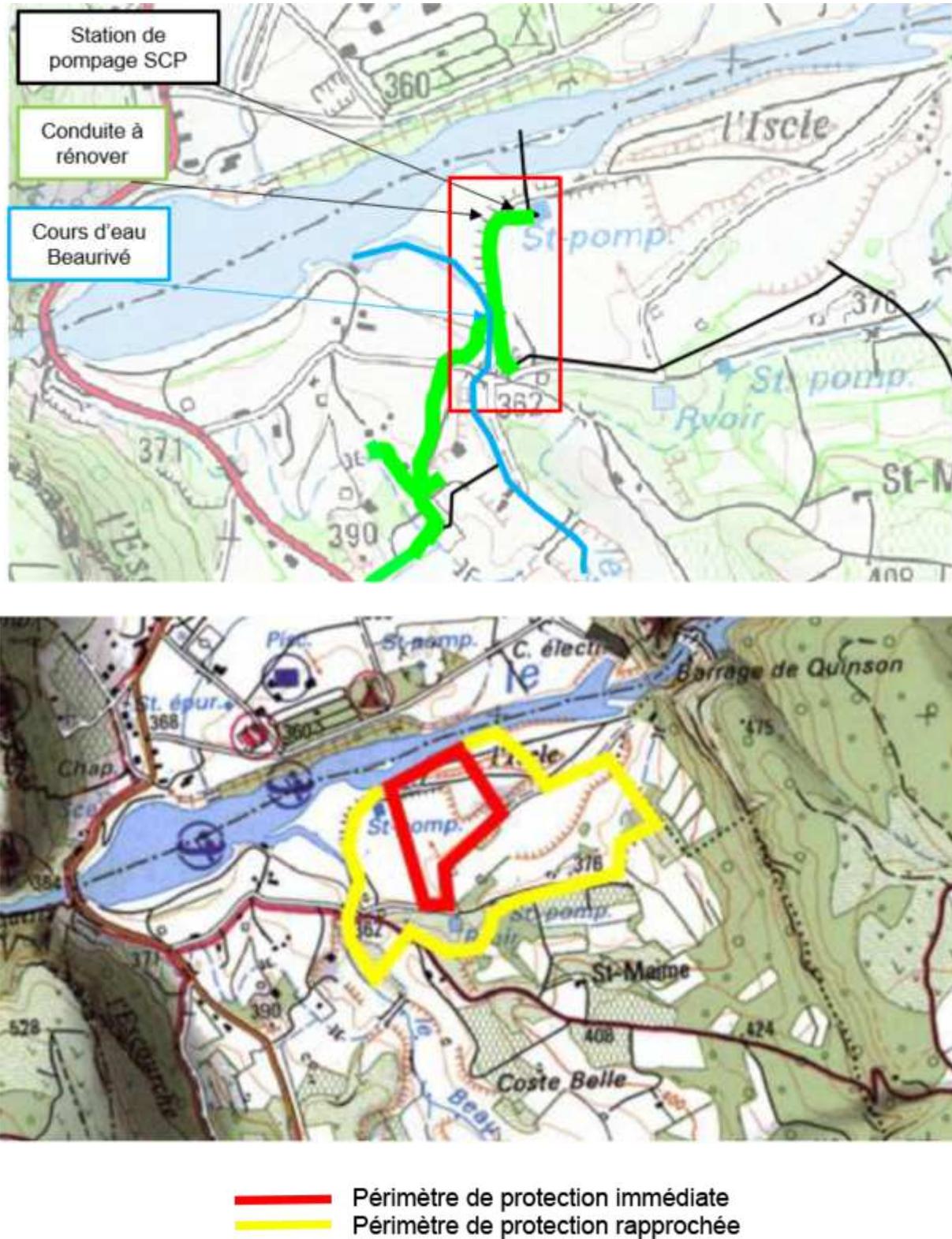


Figure 1 : Projet d'aménagement hydro-agricole sur la commune de Montmeyan et identification des périmètres de protection du champ captant de Montmeyan

Dans le PPR du champ captant, où la profondeur de nappe est de -2,70 à 2,30 m, les travaux se feront à une profondeur maximale de 1,90 m et concernent la pose de canalisation de transport d'eau brute de diamètre DN 600 et 75 sous le chemin d'accès à la station de pompage SCP, ainsi que la réalisation d'un ouvrage béton et d'une ventouse.

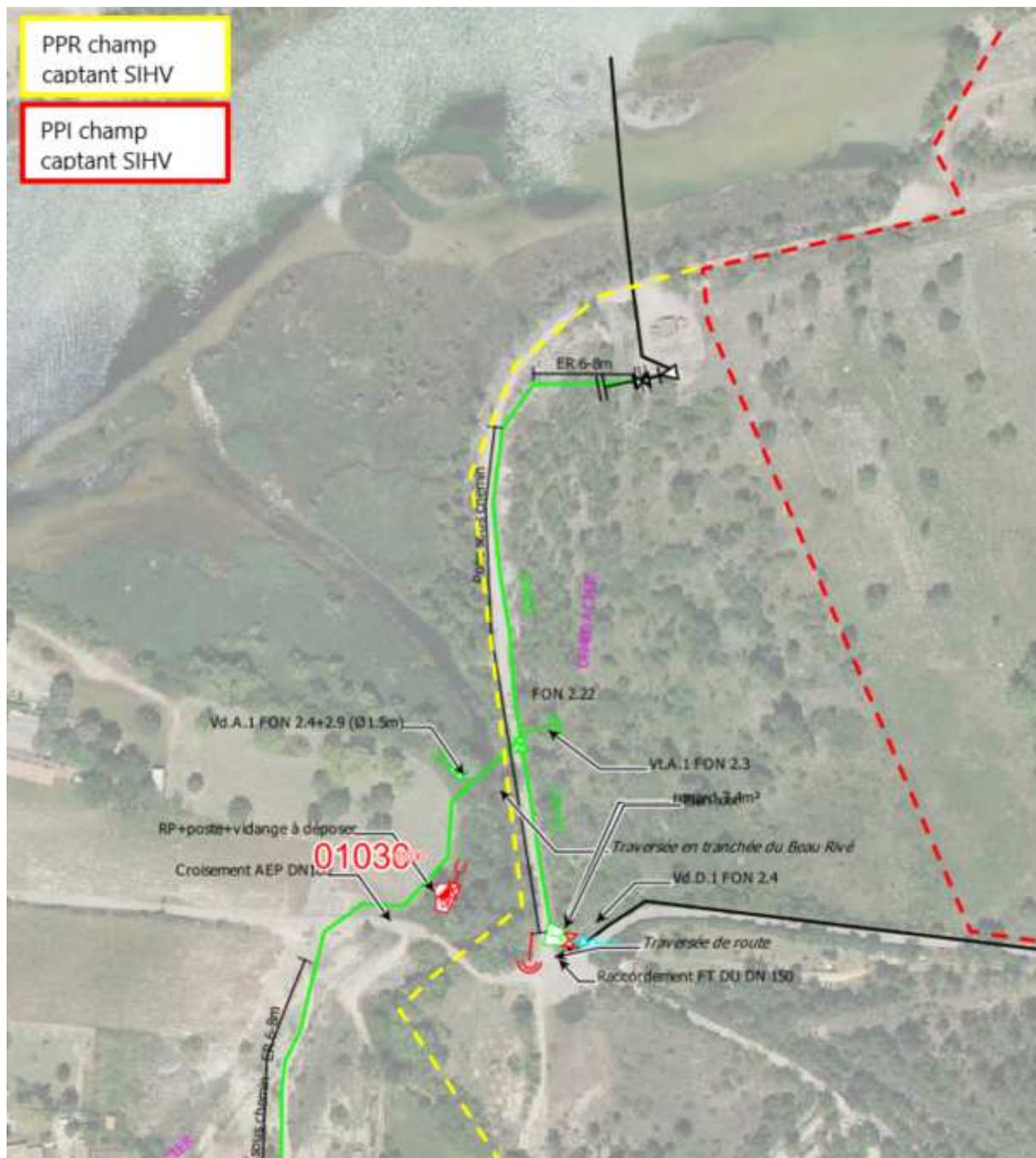


Figure 2 : Zoom sur le tracé dans le PPR

Des mesures et préventives et correctives permettant de préserver la qualité de la ressource en eau et d'éviter toute pollution de l'aquifère ont été définies. Tous les éléments se trouvent en annexe 5 dans la note « Evaluation des risques sanitaires des travaux du projet de Montmeyan dans le PPR du Champ captant syndical de Montmeyan »

Vis-à-vis du code du patrimoine, le projet se situe dans une zone riche en vestiges archéologiques, avec plusieurs Zones de Présomption de Prescription Archéologique traversées. La DRAC a été consultée au titre des dispositions relatives à l'archéologie préventive et le projet a été soumis à un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral du 5 mai 2021).

La reconnaissance pédestre a été effectuée en octobre 2021, le Service Départemental du Var a rendu un rapport en novembre. Cinq sites ont été retenus pour la réalisation d'un sondage à la pelle mécanique, la DRAC a rendu son rapport en mai 2022.

Par ailleurs, suite à des modifications de tracé au cours du projet, de nouveaux sondages complémentaires seront réalisés sur 6 sites à l'automne 2022. Dans la mesure du possible, la canalisation évitera les secteurs d'intérêt.

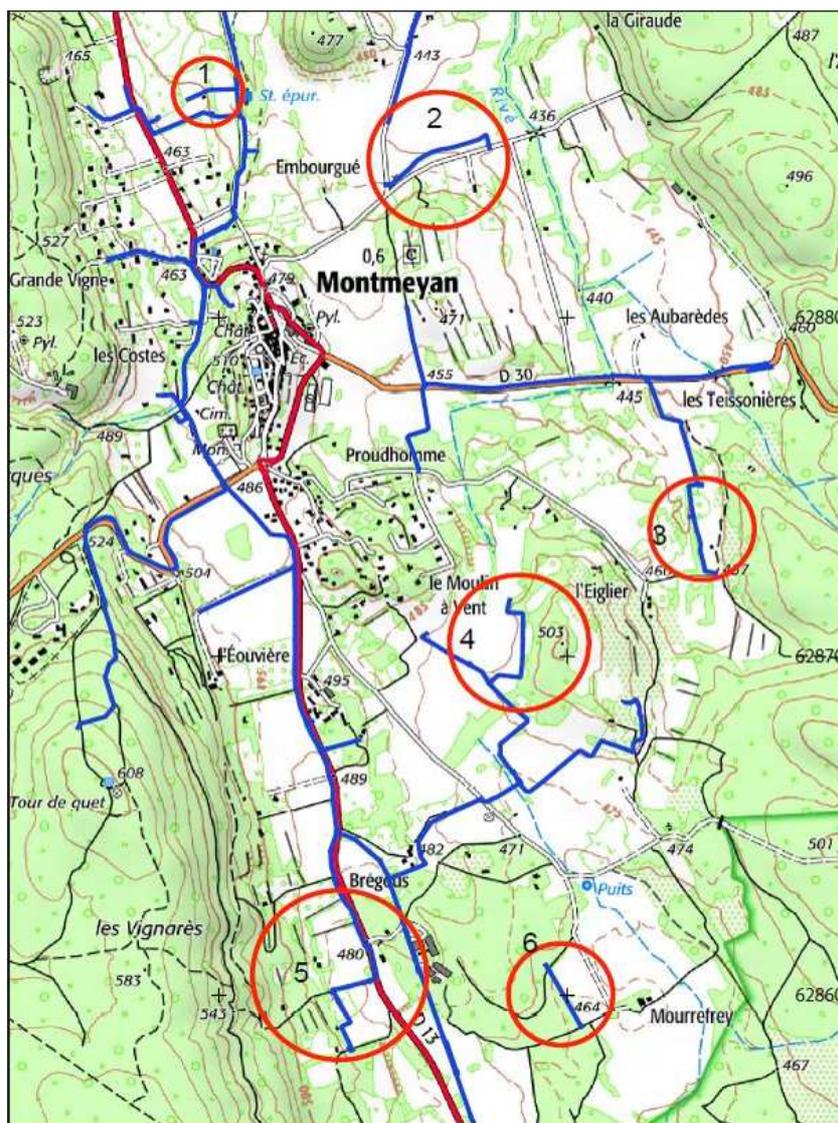


Figure 7 : Localisation des sites complémentaires soumis à sondages archéologiques à la pelle mécanique

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de site inscrit et classé. Il ne se trouve pas non plus à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique.

Une petite partie des travaux traverse des zones classées en Espaces Boisés Classés (EBC), ils n'impacteront pas d'espèces protégées. Aucun arbre ne sera coupé dans les EBC car il s'agit de travaux de dépose de la canalisation aérienne, l'entreprise adaptera ses méthodes pour respecter le cahier des charges.

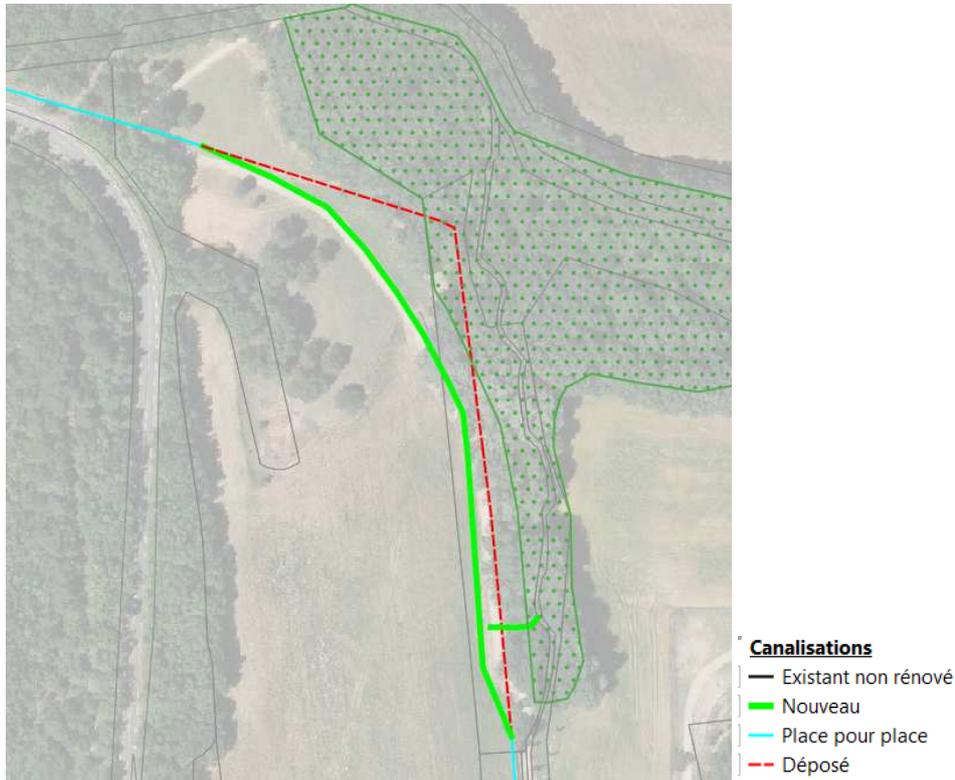


Figure 8 : Canalisation à déposer en EBC sans coupe d'arbre

Du point de vue du code forestier, le projet ne nécessitera aucun défrichage.

2-3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme : PLU

Considérant les canalisations comme des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, le tracé est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur sur la commune de Montmeyan (PLU approuvé le 5 mars 2020, dont la dernière mise à jour a été approuvée le 12 avril 2021).

Le projet se situe dans plusieurs zones :

- En zone A agricole : au niveau de laquelle sont autorisées « Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article A.2).
- En zone N naturelle : au niveau de laquelle sont autorisées « Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui ne compromettent pas la qualité de la zone » (article N.2).
- En zone U urbaine et AU à urbaniser : au niveau des quelles sont autorisés « Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Neuf emplacements réservés (ER) se trouvent dans le périmètre d'étude à savoir :

- L'ER 1 concerne un aménagement de voirie RD13 (élargissement), pour une largeur de 9 mètres au profit du Département.
- L'ER 2 concerne un aménagement de voirie RD30 (élargissement), pour une largeur de 9 mètres au profit du Département.
- L'ER 6 concerne un aménagement de voirie (élargissement), pour une largeur de 4 mètres et une aire de retournement pour les pompiers, pour une emprise de 200 m², au profit de la Commune.
- L'ER 8 concerne un aménagement de voirie (élargissement), pour une largeur de 4 mètres et une aire de retournement pour les pompiers, pour une emprise de 250 m², au profit de la Commune.
- Les ER 9-10-11-12 concernent des aménagements de chemins (élargissement), pour une largeur de 5 mètres au profit de la Commune.
- L'ER 14 concerne la création d'une voie, pour une largeur de 5 mètres au profit de la Commune.

N° ER	DESTINATION	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES
1	Aménagement de voirie	Département	Largeur de 9 m
2	Aménagement de voirie	Département	Largeur de 9 m
6	Aménagement de voirie et Aire de retournement	Commune	Largeur de 4 Surface de 200m ²
8	Aménagement de voirie et Aire de retournement	Commune	Largeur de 4 Surface de 250m ²
9	Aménagement de chemin	Commune	Largeur de 5 m
10	Aménagement de chemin	Commune	Largeur de 5 m
11	Aménagement de chemin	Commune	Largeur de 5 m
12	Aménagement de chemin	Commune	Largeur de 5 m
14	Création de voie	Commune	Largeur de 5m

Figure 9 : Tableau récapitulatif des emplacements réservés sur la commune de Montmeyan – extrait PLU approuvé le 05/03/2020

Conformément aux articles L.153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de passage des conduites d'irrigation instituées en application des articles L.152-3 et L.152-6 du Code Rural sont des servitudes d'utilité publique, qui lorsqu'elles sont établies, sont annexées au PLU des communes traversées.

2-4. Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Les caractéristiques techniques de l'adduction rénovée sont les suivantes :

- longueur : 9,6 Km
- diamètre des canalisations : DN 600 sur 6,6 Km et DN 700 sur 2.9 Km, le matériau sera en acier.

Les caractéristiques des canalisations pour l'extension du réseau de distribution sont les suivantes :

- longueur : 12 Km
- diamètre des canalisations : DN 50 à 250

DE/DN	DE50	DE63	DE75	DN100	DN150	DN200	DN250	Total général
Linéaire (mètres)	827	405	244	4 541	5 904	193	35	12 149

La conduite doit en outre être équipée, en divers points de son linéaire, d'appareillages et d'ouvrages connexes qui permettent d'en assurer l'exploitation et la maintenance de manière convenable : vannes de sectionnement, ventouses et vidanges (respectivement aux points hauts et bas du réseau), ouvrages de purge de la canalisation, postes de desserte en eau équipés de leurs vannes ou de leurs robinets de sectionnement (bornes agricoles etc.).

Les regards, qui abriteront les appareillages tels que les vannes de sectionnement ou les ventouses, ne donneront lieu de la part du maître d'ouvrage à aucune acquisition en pleine propriété des emprises foncières dès lors qu'ils seront réalisés dans l'emprise de la servitude.

2-5. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Plusieurs équipements hydromécaniques, sur ou à côté de la canalisation, sont nécessaires pour assurer la protection, l'exploitation et la maintenance d'une adduction d'eau brute. Ces équipements doivent être mis en place à l'intérieur de regards en béton armé circulaires ou rectangulaires.

- Ventouses : Elles équipent chaque haut du profil en long de la canalisation et permettent notamment l'évacuation de l'air présent dans la conduite, dont l'accumulation peut créer une poche d'air et limiter le débit de l'adduction.
- Sectionnement : Ils permettent de couper la circulation de l'eau pour effectuer la vidange d'un tronçon lors d'une intervention de maintenance ou d'exploitation.
- Vidanges : Elles équipent les points bas du profil en long de la canalisation et permettent d'évacuer l'eau présente dans la conduite vers un exutoire (cours d'eau, fossé, etc.) en cas d'arrêt d'eau. Ces vidanges peuvent être intégrées dans les ouvrages de sectionnement ou être installées en ligne sur l'adduction.
- Desserte d'eau brute : la desserte sur le linéaire sera réalisée de canalisations, de bornes et/ou de postes de livraison.



Figure 10 : Regard de ventouse sous chemin



Figure 11 : Borne d'irrigation agricole, regard de sectionnement et buse avec vanne de vidange



Figure 12 : Poste de desserte individuelle

2-6. Emprises foncières de l'ouvrage et des travaux

2-6-1. Emprises de la servitude de passage de la canalisation d'adduction

Comme il a été précisé ci-dessus, § 1-2, la servitude concernera une bande de terrain de 3 mètres de largeur, à l'intérieur de laquelle l'ouvrage sera implanté, sous une hauteur de couverture d'environ un (1) mètre, entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

2-6-2. Emprises d'occupation temporaire

La largeur d'emprise d'occupation temporaire pour les travaux d'implantation des conduites est de 12 mètres au total (9 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 8 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux clôtures, murets, haies et autres limites physiques éventuellement existantes sur le terrain.

2-6-3. Caractéristiques de la tranchée

La coupe type de tranchée courante figure sur le schéma ci-après.

La largeur de tranchée est ainsi de :

- 0,60 m à 0,90 m pour une conduite de diamètre 50 à 250 mm.
- 1,20 m à 1,90 m pour une conduite de diamètre 600 à 700 mm.

Localement, une variation de la largeur de la tranchée pourra être réalisée pour pouvoir mettre en place les différents ouvrages (regards, postes de livraison), pour construire certaines butées en béton enterrées assurant la stabilité de la canalisation lorsque celle-ci est en eau.

2-7. Conditions d'exécution des travaux

2-7-1. Exécution des fouilles

Les terres extraites pour la réalisation des tranchées, terre végétale et déblais de fond, seront mises en cordons séparés le long de la tranchée.

Les déblais de chaussée seront systématiquement évacués vers une décharge agréée.

La stabilité des bords de la tranchée sera assurée par des pentes de talus et ou un blindage de la fouille.

Sur les voies circulables, les tranchées en cours de réalisation seront balisées et une signalisation de chantier adaptée sera mise en place pour éviter tout risque d'accident tant que les revêtements définitifs ne seront pas effectués.

Les matériaux extraits des tranchées seront au maximum réemployés en remblai.

2-7-2. Remises en état du sol et des abords

S'agissant d'une conduite enterrée, il n'y a pas d'effet notable permanent et important sur les sites et paysages, les milieux naturels et les équilibres biologiques. Les canalisations enterrées ne sont, en effet, génératrices ni de bruits, ni de vibrations et n'ont pas d'incidence sur l'hygiène et la salubrité publique.

En fin de remblayage et lors de la remise en état du sol, la terre végétale mise en cordon séparé (ou en stock provisoire) sera intégralement remplacée et régalée sur les zones décapées dans l'emprise des travaux.

A l'issue des travaux, toutes les terres agricoles traversées seront remises en état d'exploitation pour les cultures soit par une dépose et repose de la terre végétale soit par une scarification du terrain sur 0,30 m de profondeur, et ce sur toute la largeur de l'emprise utilisée pour les travaux.

Tous les ouvrages et installations (clôtures, murets, chemins,...) signalés à l'état des lieux préalable (cf. § suivant) seront remis en état ou reconstitués à l'identique en cas de destruction, de même que les haies vives à l'exception des arbres de haute tige.

3- CONDITION D'INDEMNISATION

3-1. Etat des lieux préalable

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la superficie de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou à créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.

Conformément à l'article R.152-14 du Code Rural, la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

3-2. Indemnisation des propriétaires et exploitants concernés.

Conformément à ce que prescrit l'article R.152-13 du Code Rural, le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, dans le cadre de la présente procédure, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir par le Juge de l'Expropriation, auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En ce qui concerne les dommages imputables à l'occupation temporaire ou à l'exécution des travaux, l'indemnisation est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort (Code Rural article R.152-14).

ANNEXES ci-jointes :

Schéma de mode d'exécution des tranchées types (Annexe 1)

Schéma tranchée type courante (Annexe 2)

Document d'urbanisme opposable (Annexe 3)

Courriers de la DDTM au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Annexe 4)

Courrier de la DREAL au dossier du cas par cas et note ARS sur PPR Champ captant de Montmeyan (Annexe5)